|  |  |
| --- | --- |
|  | DOSSIER NO : XXXX-XX-XXXX |
| ADDENDA NO : X |

**DISPOSITIFS D’EXTRÉMITÉ DE GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE**

LE présent ADDENDA aMENDE LE CAHIER DES CHARGES ET DEVIS GÉNÉRAUX – INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES – CONSTRUCTION ET RÉPARATION (CCDG),

ÉDITIONS 2024 et 2025

**PARTIE 2**

**DEVIS GÉNÉRAUX**

**SECTION 18**

**ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ**

**ARTICLE 18.7**

**DISPOSITIFS D’EXTRÉMITÉ DE GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE**

**ARTICLE 18.7.2**

**ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

**ARTICLE 18.7.2.1**

**Homologation**

*Le paragraphe est remplacé par :*

L’entrepreneur doit utiliser des dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide homologués par le Ministère.

**ARTICLE 18.7.2.2**

**Attestation de conformité**

*L’article est remplacé par :*

Pour chaque livraison d’un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide homologué d’un modèle donné, l’entrepreneur doit fournir au surveillant une attestation de conformité délivrée par le fournisseur contenant l’information suivante :

* le nom du fabricant;
* le numéro du bon de commande de l’entrepreneur;
* la désignation du modèle de dispositif d’extrémité;
* le lieu de fabrication;
* la liste et le numéro des pièces (composants) avec des quantités;
* une déclaration indiquant que le dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide est, pour ce qui est des matériaux et de la conception, identique au produit homologué dans le cadre du programme d’homologation du Ministère.

Chaque attestation de conformité doit être accompagnée de la plus récente version du dessin de montage et du manuel d’installation, d’inspection et d’entretien soumis dans le cadre du programme d’homologation et spécifiques à chaque modèle de dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide homologué à être installé. De plus, l’attestation de conformité doit être accompagnée du certificat de conformité émis par le fabricant.

**ARTICLE 18.7.3**

**MISE EN ŒUVRE**

*L’article est remplacé par :*

Les dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide homologués doivent être installés selon le manuel d’installation du fabricant.

Lors de l’installation des dispositifs d’extrémité munis d’une tête d’impact coulissante, l’axe longitudinal de cette dernière doit être aligné sur celui du profilé d’acier à double ondulation du dispositif.

Les poteaux du dispositif d’extrémité doivent être installés à la verticale lorsque la pente du profil longitudinal est égale ou supérieure à 2 %.

Aucune modification du dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide homologué n’est permise.

L’entrepreneur doit fournir au surveillant, dans un délai de 24 h suivant l’installation, un avis écrit attestant que chaque dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide homologué a été installé conformément au dessin de montage et au manuel d’installation du fabricant. Cet avis doit être signé par l’entrepreneur et doit contenir l’information suivante :

* la localisation du dispositif d’extrémité;
* le modèle;
* la date d’installation;
* la liste des vérifications réalisées lors de l’installation.

**ARTICLE 18.7.4**

**MODE DE PAIEMENT**

*L’article est remplacé par :*

Les dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide latérale ou médiane avec profilé d’acier à double ondulation sont payés à l’unité. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture du dispositif d’extrémité homologué, l’excavation de deuxième classe, le remblayage, le régalage, l’élimination des rebuts ainsi que la mise en œuvre. Il inclut également toute dépense incidente.

Les dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide latérale ou médiane avec tube d’acier sont payés à l’unité. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture du dispositif d’extrémité homologué, l’excavation de deuxième classe, le remblayage, le régalage, l’élimination des rebuts ainsi que la mise en œuvre. Il inclut également toute dépense incidente.

*Les articles suivants sont ajoutés :*

**ARTICLE 18.7.5**

**RÉPARATION ET ENTRETIEN DE DISPOSITIFS D’EXTRÉMITÉ DE GLISSIÈRE SEMI-RIGIDE**

Cette section couvre les exigences dans le cadre de travaux de réparation et d’entretien de dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide.

L’entrepreneur doit se conformer aux instructions de réparation du manuel d’installation, d’inspection et d’entretien du fabricant, qui est spécifique à chaque modèle, pour enlever et installer les pièces. La réutilisation et la substitution de pièces sont interdites.

**ARTICLE 18.7.5.1**

**Remplacement de dispositifs d’extrémité**

L’entrepreneur doit remplacer le dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide si les dommages à celui-ci s’étendent au-delà de la section d’ancrage sur plus de 60 % de la longueur de la section efficace. L’entrepreneur doit utiliser un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide homologué du même type. L’utilisation de pièces génériques du Ministère lors du remplacement complet d’un dispositif d’extrémité est interdite.

Les exigences sur les matériaux, l'assurance qualité et la mise en œuvre pour un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide s’appliquent.

La date du remplacement d’un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide doit être inscrite sur l’avis signé à fournir au surveillant.

**ARTICLE 18.7.5.2**

**Réparation de dispositifs d’extrémité**

L’entrepreneur doit informer le Ministère si le dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide à réparer est composé, dans sa section efficace, de pièces génériques du Ministère (poteaux, blocs écarteurs en bois, éléments de glissement).

Dans ce cas, si des pièces sont à remplacer, l’entrepreneur peut utiliser des pièces génériques du Ministère pour effectuer la réparation dans la section efficace du dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide. Les exigences sur les matériaux, l’assurance qualité, notamment les attestations de conformité, et la mise en œuvre pour une glissière semi-rigide s’appliquent à l’usage de ces pièces.

Autrement, l’entrepreneur doit utiliser des pièces d’origine correspondant au modèle homologué en place, si des pièces sont à remplacer dans la section d’ancrage ou dans la section efficace du dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide. Les pièces doivent être neuves. Les exigences sur les matériaux pour un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide s’appliquent pour ces pièces.

L’entrepreneur doit, avant d’installer les pièces d’origine, fournir au surveillant une attestation de conformité contenant l’information suivante :

* le nom du fabricant des pièces;
* le numéro du bon de commande de l’entrepreneur;
* la désignation du modèle de dispositif d’extrémité;
* le lieu de fabrication;
* la liste et le numéro des pièces avec des quantités;
* une déclaration indiquant que les pièces sont, pour ce qui est des matériaux et de leur conception, identiques à celles du produit homologué dans le cadre du programme d’homologation du Ministère.

L’attestation de conformité doit être accompagnée de la plus récente version du dessin de montage et du manuel d’installation, d’inspection et d’entretien soumis dans le cadre du programme d’homologation du Ministère.

L’entrepreneur doit aussi fournir au surveillant, dans un délai de 24 h suivant le remplacement de ces pièces d’origine, un avis écrit attestant que le dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide a été réparé conformément au dessin de montage et au manuel d’installation du fabricant. Cet avis doit être signé par l’entrepreneur et doit contenir l’information suivante :

* la date de réparation et d’entretien;
* la localisation et le modèle du dispositif d’extrémité;
* la liste et le numéro des pièces remplacées;
* la liste des vérifications réalisées;
* une déclaration indiquant que les pièces sont, pour ce qui est des matériaux et de leur conception, identiques à celles du produit homologué dans le cadre du programme d’homologation du Ministère.

Les poteaux du dispositif d’extrémité doivent être installés à la verticale lorsque la pente du profil longitudinal est égale ou supérieure à 2 %. Si le dispositif d’extrémité est muni d’une tête d’impact coulissante, l’axe longitudinal de cette dernière doit être aligné sur celui du profilé à double ondulation du dispositif.

**ARTICLE 18.7.5.3**

**Mode de paiement**

**ARTICLE 18.7.5.3.1**

**Remplacement de dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide**

Dans le cadre d’un remplacement, l’enlèvement d’un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide est payé à l’unité. Le prix couvre la mise au rebut, le transport et la manutention, et il inclut toute dépense incidente.

Dans le cadre d’un remplacement, l’installation d’un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide homologué est payée à l’unité. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture du dispositif d’extrémité homologué, l’excavation de deuxième classe, le remblayage, le régalage, l’élimination des rebuts ainsi que la mise en œuvre. Il inclut également toute dépense incidente.

**ARTICLE 18.7.5.3.2**

**Réparation de dispositifs d’extrémité de glissière semi-rigide**

Le remplacement de pièces génériques du Ministère dans la section efficace (poteaux, blocs écarteurs en bois, éléments de glissement) du dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide est payé à l’unité. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture des pièces et des accessoires, l’enlèvement, l’excavation de deuxième classe, le remblayage, le régalage, l’élimination des rebuts ainsi que la mise en œuvre. Il inclut également toute dépense incidente.

Le remplacement de pièces d’origine d’un dispositif d’extrémité de glissière semi-rigide est payé à l’unité. Le prix unitaire couvre notamment la fourniture des pièces et des accessoires, l’enlèvement, l’excavation de deuxième classe, le remblayage, le régalage, l’élimination des rebuts ainsi que la mise en œuvre. Il inclut également toute dépense incidente.

Québec, le 2 mai 2025

*Original signé*

Frédéric Pellerin, ing., M. Sc.

Sous-ministre adjoint

Sous-ministériat à l’ingénierie

et aux infrastructures